

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

-----

**Avis n° 229 du 20 décembre 2019 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail (D212).**

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 6 juillet 2018, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil Supérieur), sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail (le code).

**Explication générale sur ce projet d'arrêté royal** (ci-dessous « PAR ») :

Ce PAR a plusieurs objectifs :

- Améliorer la qualité des inventaires amiante et l'utilisation de ces inventaires pendant les travaux.  
A cette fin, un modèle d'inventaire d'amiante est introduit et des instructions spécifiques sur l'échantillonnage sont données.
- Améliorer la qualité des mesurages de concentrations de fibres d'amiante dans l'air.  
Il est explicitement indiqué que le laboratoire agréé doit élaborer une stratégie de mesurage et que l'employeur-maître d'ouvrage désigne le laboratoire agréé pour ces mesurages.
- Assurer que le planning de travail est effectivement suivi.
- Prévoir la possibilité de demander des dérogations pour les constructions particulières où la mise en place d'une zone hermétique n'est techniquement pas réalisable et qui offrent au moins un niveau de protection équivalent.
- Obtenir de meilleures données sur l'exposition des enleveurs d'amiante.
- Augmenter la sécurité des enleveurs d'amiante et faciliter l'inspection.
- Adapter la procédure de libération après travaux dans une zone hermétique.

## **Aperçu du traitement de ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes**

Le 13 juillet 2018, ce projet d'arrêté royal a été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 4 septembre 2018, les membres du bureau exécutif ont pris connaissance de ce PAR et ont demandé de discuter de ce PAR en commission ad hoc avec les partenaires sociaux, les membres extraordinaires, les membres de la Commission permanente Construction, les experts et l'administration.

Les réunions au sein de cette commission ad hoc D212 se sont déroulées les 13/11/2018, 10/01/2019 et 18/06/2019.

Lors des réunions du bureau exécutif des 5 novembre et 3 décembre 2019 les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 20 décembre 2019. (PPT/PBW – D212 - 746)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 20 décembre 2019.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 décembre 2019**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis globalement positif sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques suivantes.

### **I. Remarques unanimes :**

*Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur donnent un avis unanime positif concernant les articles suivants :*

- Article 1<sup>er</sup> du PAR concernant l'article VI.3-4 du code
- Article 3 du PAR concernant l'article VI.3-6 du code
- Article 4 du PAR concernant l'article VI.3-7 du code
- Article 7 du PAR concernant l'article VI.3-22 du code
- Article 8 du PAR concernant l'article VI.3-25 du code
- Article 9 du PAR concernant l'article VI.3-43 du code
- Article 10 du PAR concernant l'article VI.3-51 du code
- Article 12 du PAR concernant l'article VI.3-62 du code
- Article 13 du PAR concernant point B de l'annexe VI.3-2 du code
- Article 15 du PAR concernant point 3 de l'annexe VI.3-4 du code

*Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur formulent les remarques générales suivantes :*

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que ce PAR n'utilise pas encore le terme néerlandais neutre du point de vue du genre « arts » ou « arbeidsarts ». Ils demandent d'adapter partout le mot « genesheer » par « arts ».

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent qu'au titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail en néerlandais, le mot « monsterneming » (échantillonnage) est toujours utilisé. Ils demandent pourquoi ce mot est remplacé par « staalname » à l'article 2 et dans les annexes du PAR.

*Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur formulent des remarques concernant les articles suivants :*

#### Article 2 du PAR concernant l'article VI.3-5 du code

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur souhaitent que l'on fasse référence dans cet article à l'inspection visuelle afin de vérifier si l'actualisation de l'inventaire amiante est nécessaire.

#### Article 5 du PAR concernant l'article VI.3-10 du code

En ce qui concerne la proposition de remplacer dans l'article « l'inventaire » chaque fois par « la partie pertinente de l'inventaire », les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment que la formulation n'est pas assez claire et pourrait engendrer des doutes.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent une formulation différente et plus claire qui ne peut pas prêter à l'interprétation.

La formulation doit montrer que l'employeur visé à l'article VI.3-10, paragraphe 1<sup>er</sup>, dispose de tous les éléments de l'inventaire amiante qui sont pertinents pour les personnes qui doivent effectuer un travail ou qui sont susceptibles d'être exposées à l'amiante.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur sont d'opinion que le paragraphe 2, qui stipule que les travaux doivent être arrêtés si la présence de matériaux contenant potentiellement de l'amiante qui n'est pas mentionnée dans l'inventaire est établie, ne peut pas entraîner l'arrêt du chantier dans son ensemble.

Ils proposent que ce paragraphe soit adapté afin que les travaux soient arrêtés seulement à l'endroit où l'amiante a été trouvé, à d'autres endroits similaires du chantier où la présence d'amiante peut être supposée et dans le périmètre de la zone

potentiellement contaminée et que des mesures d'information et de signalisation des dangers soient prises et clairement affichées (cf. art. VI.3-46 du code), de telle sorte qu'il n'y a aucune possibilité d'exposition à l'amiante. Cela implique que, l'amiante soit traité (enlevé ou fixé ou un autre traitement) de façon judicieuse et qu'une analyse des résultats de l'échantillonnage ait lieu, avant que les travaux puissent être poursuivis dans les lieux précités de telle sorte que cela ne provoque plus d'exposition.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent aussi de faire un lien, dans cet article, avec l'article VI.3-43 qui décrit clairement le plan de travail.

#### Article 6 du PAR concernant l'article VI.3-18 du code

À propos de la stratégie de mesurage, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de reprendre dans une annexe du code des éléments minimums qui doivent se retrouver dans cette stratégie de mesurage et de prévoir une note explicative sur le site Internet du SPF ETCS.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent également d'éviter de faire référence à la norme car elle n'est pas accessible à tous.

#### Article 11 du PAR concernant l'article VI.3-61 du code

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que le deuxième alinéa du paragraphe 2 à ajouter, mentionne d'une part, « l'employeur soumet un plan de travail à l'approbation des fonctionnaires chargés de la surveillance » et, d'autre part, « les travaux ne peuvent être notifiés et démarrés qu'après approbation formelle du plan de travail par le fonctionnaire dirigeant du CBE ».

Ils demandent pourquoi l'approbation doit être demandée deux fois et à deux fonctionnaires différents.

En plus les partenaires sociaux estiment que l'approbation formelle visée dans cette disposition doit avoir lieu « dans un délai raisonnable » et demandent de l'ajouter.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur conviennent que cette disposition ne peut pas ralentir les travaux.

Les représentants des employeurs rappellent que l'employeur reste le responsable final concernant le bien-être. Ils demandent si le paragraphe ajouté ne transfère pas la responsabilité à un fonctionnaire, ce qui, selon eux, n'est pas possible.

#### Article 14 du PAR concernant point 1.A de l'annexe VI.3-4 du code

Concernant le point 11°, les partenaires sociaux se demandent si la personne chargée de la direction des travaux d'enlèvement d'amiante sur le chantier est la personne la plus adéquate et expérimentée pour exécuter la procédure et demandent de reformuler le point 11° afin que la procédure soit exécutée sous la surveillance directe de la personne chargée de la direction des travaux d'enlèvement d'amiante sur le chantier.

Les partenaires sociaux notent que le point 11° fait déjà référence à des mesurages dont les critères ne sont mentionnés qu'au point 12° et proposent que cette partie soit mentionnée plus loin dans le PAR

#### Article 16 du PAR concernant l'ajout des annexes VI.3-5 et VI.3-6 au code

Afin de s'assurer qu'aussi bien le type d'amiante que les applications soient mentionnées dans la partie "résultats" de l'inventaire d'amiante, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que la ligne "Type/application" soit dupliquée et que deux lignes soient prévues dans la fiche figurant aux annexes VI.3-6, à savoir une ligne « type d'amiante » et une ligne « applications ».

#### Article 17 du PAR concernant l'entrée en vigueur

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment, d'une part, que le nouveau modèle d'inventaire d'amiante devrait être utilisé immédiatement pour les nouveaux inventaires et les et les inventaires d'amiante qui sont adaptés et, d'autre part, que la période transitoire pour l'utilisation du nouvel inventaire d'amiante devrait être étendue à deux ans après son entrée en vigueur pour les inventaires existants, auxquels rien ne doit être modifié.

***Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur formulent des remarques complémentaires suivantes :***

Les partenaires sociaux se rendent compte que ce PAR n'adapte qu'une partie du livre VI du titre 3 et demandent à l'administration de développer les points suivants :

**1. Rôle du conseiller en prévention**

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que les articles VI.3-21, VI.3-22, VI.3-23 et VI.3-41 font référence au « Comité » et demandent à l'administration de vérifier si le conseiller en prévention a également un rôle à jouer à cet égard. Ils estiment que, dans les dispositions où le Comité a un rôle consultatif, cela devrait également être le cas pour le conseiller en prévention.

**2. Transmettre la partie pertinente de l'inventaire d'amiante**

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent qu'il soit stipulé qu'une copie de la partie pertinente de l'inventaire d'amiante ne doit pas uniquement être transmise à l'entrepreneur mais également au coordinateur de sécurité et de santé. Dans le même temps, les partenaires sociaux demandent que ces informations sur l'amiante soient également incluses dans le dossier d'intervention ultérieure.

**3. Préparation de dispositions sur les traitements simples**

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que des dispositions soient élaborées sur les traitements simples afin de garantir que toutes les entreprises qui mènent ces traitements forment leurs travailleurs de la même manière.

**4. Établir de l'inventaire**

En ce qui concerne l'établissement de l'inventaire, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur souhaitent une précision en ce qui concerne l'article VI.3-4, §1, notamment en ce qui concerne la phrase « *Il ne faut pas endommager un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire* ».

L'objectif doit être de veiller à ce que l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante soit établi de manière aussi exhaustive que possible, sans causer d'exposition à l'amiante. Cela signifie que, dans certains cas, il est également nécessaire de prélever des échantillons et d'endommager légèrement un matériau intact là où il y a un doute sur la présence d'amiante sans qu'il y ait un risque d'exposition à l'amiante, par exemple dans le cas de tuyaux bien enveloppés d'isolation qui sont facilement accessibles. Dans ce cas, la méthode d'échantillonnage endommagera bien le matériau intact, mais il doit être veillé à ce qu'aucune exposition à l'amiante ne soit causée, ni au moment de l'échantillonnage, ni ultérieurement.

Cela ne ressort pas dans la formulation actuelle telle que citée ci-dessus. Cela donne l'impression qu'en cas de doute, il ne faut pas y toucher non plus. Dans les endroits difficilement accessibles, les échantillons ne devraient pas être prélevés à des fins d'inventaire, même s'ils peuvent contenir de l'amiante. Ce dernier point n'enlève rien au fait que les endroits difficilement accessibles et qui pourraient donner lieu à une exposition sans y toucher (par exemple de l'amiante floqué effrité) doivent immédiatement faire l'objet d'un traitement qui mettra un terme à l'exposition.

**III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.